

Absence de reconnaissance en France d'un divorce prononcé à Dubaï

Cour de cassation - Chambre civile 1, 26 juin 2019, 17-14.022

Dans un arrêt du 26 juin 2019, la Cour de cassation (*Chambre civile 1, 26 juin 2019, 17-14.022*) a rappelé les contours de la reconnaissance en France d'un jugement de divorce prononcé à Dubaï.

La procédure d'Exequatur permettant la reconnaissance d'une décision étrangère en France n'est pas une simple formalité comme pourrait le croire certains expatriés français.

Dans le présent arrêt, l'époux de nationalité française avait saisi le Tribunal du statut personnel de Dubaï (Emirats Arabes Unis), d'une demande aux torts exclusifs de son épouse de nationalité Britannique.

Sa demande en divorce fût accueillie par le Tribunal de Dubaï. Toutefois pour obtenir la reconnaissance cette décision en France avec notamment la retranscription de la mention de divorce au niveau de son état civil, ce dernier, a sollicité l'exequatur de cette décision.

I. L'invocation d'un résultat similaire en France

L'époux français fondait sa demande sur le fait que « l'application des règles françaises concernant la matière aurait permis d'atteindre le même résultat ».

Il avait été versé au débat devant le juge émirati qu'il avait subi des violences physiques, que son épouse avait quitté le domicile conjugal et refusait de lui accorder le moindre droit de visite à leurs fils.

En ce sens, il alléguait que le juge français aurait pu retenir un divorce pour faute eu égard aux faits.

Cependant, l'épouse avait formé une demande reconventionnelle devant le juge émirati qui ne fût ni analysée en fait ou en droit.

En France, un des principes fondamentaux étant le principe du contradictoire, cela implique qu'une demande reconventionnelle soit analysée en fait et en droit. Par conséquent, la Cour de cassation a considéré que le jugement émirati était entaché dans son intégralité car contraire à la conception française de l'ordre public international de procédure.

II. Le respect de l'ordre public français garant de la reconnaissance d'un jugement étranger

La Cour de cassation a rappelé fermement qu'une décision étrangère ne pouvait être reconnue, en France, dès lors qu'elle serait « *contraire à la conception française de l'ordre public international de procédure* ».

À cet égard, et sur le fondement de l'article 13.1. e de la Convention en date du 9 septembre 1991¹, le juge français réitère que l'exequatur ne peut être accordée que dans le respect de l'ordre public de l'Etat requis.

Cet arrêt démontre que la reconnaissance d'un jugement de divorce étranger n'est pas toujours une simple formalité, notamment en présence d'une juridiction étrangère ayant un système juridique différent et des procédures basées sur des fondements différents.

¹ Convention en date du 9 septembre 1991 entre la République Française et le gouvernement des Emirats Arabes Unis.

Les effets sur l'époux français sont doubles, d'une part son divorce n'est pas reconnu en France mais seulement à Dubai. D'autre part, d'un point de vue français, il est toujours lié juridiquement à son épouse.

Lien de l'arrêt commenté : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000038734196/>

Véronique Oneyser-Lasserre
Lasserre & Partners Law Firm
vl@lasserrelawfirm.com
Tél : +971 52 62 73 541